

Toulouse, le 25 novembre 2024

Arrêté n° 38-2024

**portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune de FROUZINS - canal principal**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Thomas CABANIS, géomètre expert en date du 23 septembre 2024, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section AE n°39 à FROUZINS (canal principal) au droit des parcelles privées cadastrées section AE n° 94 et 96 sises sur la commune de FROUZINS ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section AE n° 39, qui supporte une portion du canal principal située sur la commune de FROUZINS sont matérialisées par les points A (nouvelle borne) et B (split) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal sus visé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section AE n°94 et 96 appartenant à Madame et Monsieur TOSCA Béatrice et Jean-Marc, sises sur la commune de FROUZINS;

Article 2 : le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Plan de bornage et procès-verbal concordant

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

À la requête de M. et Mme Jean-Marc TOSCA, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je, soussigné Thomas CABANIS, Géomètre-Expert à TOULOUSE, inscrit au Tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 06135 ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique au droit de la propriété sise 1, impasse de Montbel à FROUZINS et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique propriétaire du Canal de Saint-Martory :
- Département de la Haute-Garonne
Propriétaires riverains concernés :
- M. et Mme Jean-Marc et Béatrice TOSCA

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :
- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
Entre : le Canal de Saint-Martory et une partie de la propriété privée cadastrée section AE n°94 et 96.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à une réunion contradictoire le vendredi 13/10/2023, puis le lundi 23/09/2024 à partir de 9h00, les parties ont été convoquées par courriers simples respectivement en date du 22/09/2023 puis du 02/09/2024. Aux jours et heures dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, ma collaboratrice, Mme Sabrina HUBERT, technicienne géomètre a procédé à l'organisation de la réunion contradictoire en présence de M. et Mme Jean-Marc TOSCA, Mme Charlotte COURRECH et M. Laurent BUHAGIAR, représentant le département de la Haute-Garonne.

Dires des parties

Les parties présentes conviennent du fait que la rampe d'accès au Canal empiète sur la propriété de M. et Mme TOSCA, et qu'une régularisation foncière sera à envisager.

Article 4 : Documents analysés pour la définition de la limite

Les documents présentés aux parties par le représentant du géomètre-expert soussigné

Le plan topographique et un extrait de plan cadastral.

Un plan de lot n°9 issu du Lotissement "Le Domaine Résidentiel de Flor" dressé le 28/09/1990 par M. Jean-Pierre RICQ, Géomètre-Expert à CASTANET TOLOSAN (31) (Réf 90 012-32).

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Analyse expertale des documents

- Réseau 31, Gestionnaire du Canal de St-MARTORY, ne possédant aucune archive définissant la limite jouxtant la propriété de M. et Mme Jean-Marc TOSCA, la limite a donc été rétablie conformément au plan du lot n°9 du lotissement sus-cité, concordant avec la limite cadastrale actuelle.

Article 5 : Définition de la limite foncière et de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite AB a été rétablie et définie selon les points suivants :

Tableau des coordonnées			
Matricule	Désignation	Position X	Position Y
A	Borne nouvelle	1563679.59	2259201.61
A1	Borne nouvelle	1563681.15	2259204.71
B	Spit	1563695.61	2259224.40
B1	Borne nouvelle	1563691.56	2259226.30
B2	Angle mur	1563696.12	2259226.21

Ces points ont été reconnus. Ils deviendront effectifs après l'établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires concernés, et purgé des délais de recours.

Article 6 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné

Acte foncier dressé à La Salvétat-Saint-Gilles le 23/09/2024 par le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.

Visa du Géomètre Expert :

Thomas CABANIS
Géomètre - Expert Foncier
N° d'inscription / 6135

Yantris
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024
ID : 031-200023596-20241125-A38_2024-AR

Thomas CABANIS
Géomètre - Expert Foncier
N° d'inscription / 6135

www.yantris.fr

Patrick MAURY
Géomètre-Expert
Diplômé de l'Institut de
topométrie

Thomas CABANIS
Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP

Didier DEBERLE
Géomètre-Expert
Diplômé de l'Institut de
topométrie

Jordan BURDACK
Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE FROUZINS
1, Impasse de Montbel

PLAN DE DÉLIMITATION

Propriété M. et Mme Jean-Marc TOSCA

Section AE - Parcelles n°94 et 96

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Sans échelle

Bureau principal

SARL YANTRIS
142 rue Bonnat
31400 TOULOUSE
T. 05.61.52.62.55
M. contact@yantris.fr

Bureaux secondaires

SARL YANTRIS
21 rue Sabatié Garat
31600 MURET
T. 05.61.51.09.35
M. muret@yantris.fr

SARL YANTRIS
52 av. du Château d'eau
31880 LA SALVÉTAT ST-GILLES
T. 05.82.06.16.97
M. ssg@yantris.fr

Nom du fichier dessin : 11401_Foncier.dwg

Indice	Dessin / Contrôle	Date	Objet de la révision
A	SH / GB	23/09/2024	1ère émission

N° Dossier
11401

Echelle
1/200

PLAN DE DELIMITATION

Demande d'Alignement Individuel : Canal de Saint Martory

1/200

Visa du Géomètre Expert

Thomas CABANIS
Géomètre-Expert Foncier
N° d'inscription 6135

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024
ID : 031-200023596-20241125-A38_2024-AR

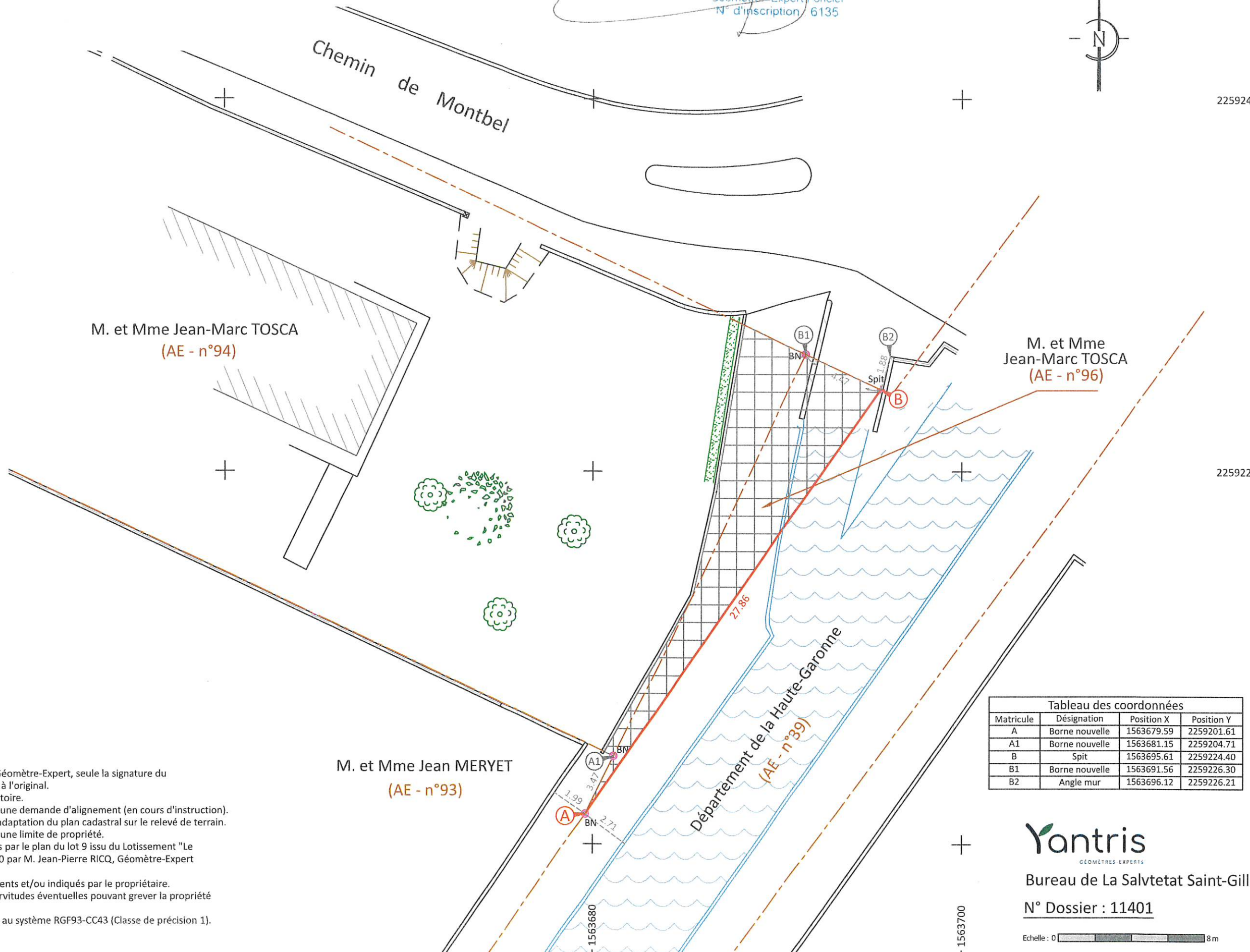


Légende :

- Application cadastrale
- Limite à rétablir : AB
- Bâtiment existant
- Mur avec clôture
- Mur plein
- Clôture légère
- Arbres
- Servitude de passage grévant les parcelles AE-n°94 et 96 à créer (Canal de St-Martory)
- BN Borne OGE nouvelle
- Spit Spit

Nota :

- Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert, seule la signature du Géomètre-Expert certifie la conformité de ce plan à l'original.
- Ce plan a fait l'objet d'une délimitation contradictoire.
- La limite jouxtant la voie publique a fait l'objet d'une demande d'alignement (en cours d'instruction).
- L'application cadastrale est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé de terrain. En aucun cas elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.
- Les limites de la propriété TOSCA ont été définies par le plan du lot 9 issu du Lotissement "Le Domaine Résidentiel de Flor" dressé le 28/09/1990 par M. Jean-Pierre RICQ, Géomètre-Expert à CASTANET TOLOSAN (31) (Réf 90 012-32).
- Les réseaux indiqués sur ce plan sont ceux apparents et/ou indiqués par le propriétaire.
- Ce document n'a pas pour objet de relater les servitudes éventuelles pouvant grever la propriété concernée.
- Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93-CC43 (Classe de précision 1).



Matricule	Désignation	Position X	Position Y
A	Borne nouvelle	1563679.59	2259201.61
A1	Borne nouvelle	1563681.15	2259204.71
B	Spit	1563695.61	2259224.40
B1	Borne nouvelle	1563691.56	2259226.30
B2	Angle mur	1563696.12	2259226.21

Yantris
GÉOMÈTRES EXPERTS
Bureau de La Salvétat Saint-Gilles
N° Dossier : 11401

Echelle : 0 8m